

## CONVENTION VALANT PROCES-VERBAL DE RETROCESSION DE LA PISCINE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT

Entre les soussignées :

**LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT**,  
52, rue du Général Leclerc – 95320 SAINT-LEU-LA-FORÊT  
**Représentée par Sandra BILLET, Maire**,  
Dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal N° ..... du .....  
Ci-après dénommée « Commune »,

D'une part,

Et

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS**  
271, Chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP  
**Représentée par Monsieur Yannick BOEDÉC, Président**,  
Dûment habilité par Délibération du Conseil Communautaire N° ..... du 24 juin 2024,  
Ci-après dénommée « CAVP »,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa compétence supplémentaire « *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », la Communauté d'agglomération a reconnu d'intérêt communautaire le centre aquatique sis avenue des Diablots à Saint-Leu-la-Forêt depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Par convention valant procès-verbal de mise à disposition, la CA Val Parisis et la commune ont défini les modalités de mise à disposition de l'équipement aquatique dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire.

L'ouverture du nouveau centre aquatique intercommunal Aquaval - Alice Milliat, situé sur les communes de Saint-Leu-la-Forêt et de Taverny, conduit à fermer l'équipement aquatique à Saint-Leu-la-Forêt.

En application des dispositions de l'article L. 1321-3 du Code général des collectivités territoriales, il convient de restituer l'équipement à la commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et de formaliser cette rétrocession par la conclusion d'une convention valant procès-verbal de restitution.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la rétrocession de l'équipement aquatique sis avenue des Diablots, suite à sa désaffectation et à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », à la Commune de Saint-Leu-la-Forêt.

### **Article 2 – Composition des biens immobiliers & mobiliers restitués**

La surface plancher du bien est de 3 463,95 m<sup>2</sup>, il est situé sur la parcelle cadastrée n°BK 1, propriété de la commune. L'équipement restitué comprend :

1. Un bassin couvert de 25m x 10m, avec toit mobile
2. Profondeur du bassin : 0.80m à 2m
3. Solarium

Le descriptif de l'équipement est détaillé en annexe.

L'équipement est restitué dans l'état où il se trouve au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **Article 3 - Etat des lieux**

Dans les huit jours de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement entre les deux parties un état des lieux établi en double exemplaire. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le service gestionnaire du Propriétaire.

Un relevé des consommations des fluides sera effectué à cette occasion.

### **Article 4 – Durée**

La présente convention est établie à compter de sa date de signature jusqu'à la restitution totale et complète de l'équipement et des biens mobiliers qui y sont attachés à la Commune de Saint-Leu-la-Forêt.

L'effectivité de cette restitution de compétence à la Commune est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **Article 5 – Situation juridique et assurances**

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la CAVP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Il appartient donc à la Commune de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires.

### **Article 6 – Droits et obligations**

La Commune est substituée à la CAVP dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours relatifs aux biens restitués, sur les marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis, sur les actes contractuels établis dans le cadre de la gestion du bien transféré, sur le fonctionnement des services.

A la date de la présente, aucun marché public ne concerne spécifiquement l'équipement restitué. En conséquence, aucun marché n'est transféré à la Commune.

#### **Article 7 – Opérations comptables**

Les opérations de restitution des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la CAVP : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ;
- Pour la Commune : les mêmes informations que la CAVP complétées, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien transféré.

#### **Article 8 - Avenant**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant écrit et signé des 2 parties.

#### **Article 9 – Litiges**

En cas de survenance de tout litige, la Commune et la Communauté d'agglomération Val Parisis conviennent de recourir à un mode de résiliation amiable avant toute saisine du Tribunal administratif de Cergy Pontoise, territorialement compétent.

#### **Article 10 – Annexes**

Sont annexés à la présente convention et en font intégralement partie les pièces déterminées ci-après :

- Annexe 1 : Plan de masse + plan intérieur de la piscine
- Annexe 2 : Liste de l'inventaire comptable détaillé

**Vue et établie contradictoirement par la commune et la Communauté d'agglomération Val Parisis, à Beauchamp, le [indiquer la date d'établissement de l'acte].**

**Pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt  
Le Maire,**

**Pour la Communauté d'agglomération Val Parisis  
Le Président,**

**Sandra BILLET**

**Yannick BOËDEC**

PROJET